Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

UNI MT

Part C (Capitalisation) : FR0010370528

Cette SICAV est gérée par PALATINE ASSET MANAGEMENT

Objectifs et politique d'investissement

La classification AMF de l'OPCVM est :

Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

L'OPCVM cherche à obtenir une performance supérieure au marché des emprunts d'état français de maturité de 3 à 5 ans sur l'horizon de placement recommandé de 2 ans. Il investit dans des obligations et des titres de créance sans contrainte de notation et de maturité. La répartition entre dette publique et dette privée et la répartition par pays varie selon les choix discrétionnaires de la gestion. La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit et se réfère de manière non exclusive aux notations des agences de notation. La part des émetteurs jugés de qualité « spéculative » est limitée à 5% de l'actif net

L'OPCVM pourra investir en titres non notés, jugés de qualité « investment grade » par la gestion, à hauteur de 5% par émetteur dans la limite cumulée de 20% de l'actif. Toutes les durées permises par la courbe des taux sont autorisées. La gestion privilégiera les emprunts d'états de la zone euro jugés de bonne qualité de crédit. Elle pourra investir jusqu'à 10% de l'actif en parts ou actions d'OPCVM et FIA.

L'indicateur de comparaison a posteriori est l'indice FTSE MTS Eurozone Highest-Rated Government Bond Index maturité de 3 à 5 ans, en euro.

Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre 1 et 5.

La gestion est active et la répartition des investissements varie selon les choix discrétionnaires de la gestion. L'OPCVM pourra utiliser des instruments financiers à terme en couverture, pour ajuster l'exposition, en substitution d'une détention directe de titres. La gestion pourra également exposer le portefeuille au risque de taux indifféremment à la hausse ou à la baisse des taux dans la limite de la fourchette de sensibilité. L'OPCVM peut être investi à hauteur de 10% de l'actif net en titres de créances non libellés en euros et être ainsi pour tout ou partie de cette catégorie de titres exposé au risque de change. Les engagements hors bilan de l'OPCVM sont limités à 100% de l'actif. Le niveau d'exposition cumulé induit par les positions de l'actif et du hors-bilan est de 200% maximum de l'actif net.

Les revenus nets de l'OPCVM sont intégralement investis.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours ouvrés avant 11h30. Le rachat sera alors exécuté sur la base de la valeur liquidative datée du même jour.

Durée de placement recommandée : 2 ans.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible — **A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé**



1	**2**	3	4	5	6	7

Cet indicateur représente la volatilité historique annuelle de l'OPCVM sur une période de 5 ans.

L'indicateur de risque de l'OPCVM reflète l'exposition de l'OPCVM au risque de taux.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la situation ou de défaillance d'un émetteur, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'OPCVM peut être exposé au risque de crédit sur les titres de créance à caractère spéculatif qui présentent des niveaux de rendement élevé mais peuvent entraîner une baisse plus importante de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : L'OPCVM pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance, prises en pension) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPCVM.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

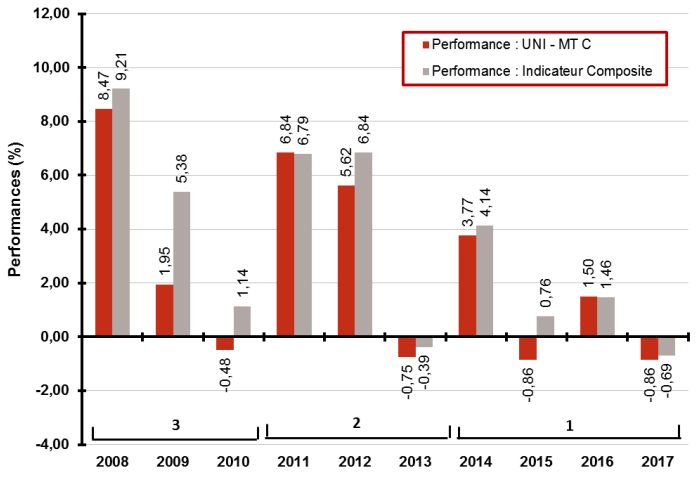
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	0,25%.
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année	
Frais courants	0,55%
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos fin septembre 2017. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Pour plus d'information sur les frais de l'OPCVM, veuillez vous reporter aux pages 6 et 7 du prospectus, disponible à l'adresse www.palatine-am.com .

Performances passées



Les performances affichées dans le diagramme ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Les performances annuelles sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par l'OPCVM.

Date de création de l'OPCVM : 23 juin 1980

Date de création de la part : 18 septembre 2006

Devise de référence : Euro.

* Indicateur de référence :
[1] - depuis le 1er janvier 2014, FTSE MTS Eurozone Highest-Rated Government Bond Index maturité 3 à 5 ans (100%).
[2] - du 01/03/2011 au 31/12/2013, FTSE MTS Eurozone Highest-Rated Government Bond Index 3-5 ans (50%) et 5-7 ans (50%)
Avant le 20/11/2012, cet indice se dénommé FTSE MTS AAA.
[3] - du 18/09/2006 au 28/02/2011, FTSE MTS 3-5 ans (50%) et 5-7 ans (50%).

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles en français gratuitement auprès de Palatine Asset Management – 42 rue d'Anjou – 75008 Paris, ou sur son site internet www.palatine-am.com .

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, et sur son site internet.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.palatine-am.com et peuvent être obtenus sur simple demande écrite.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de cet OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de PALATINE ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres parts pour des catégories d'investisseurs définies dans son prospectus et qui font respectivement l'objet d'un document d'information clé.

L'OPCVM et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrés aux Etats-Unis en vertu de la loi US Securities Act de 1933 ou de toute autre réglementation des Etats-Unis. Les parts ne doivent pas être proposées, vendues ou transférées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. Person » selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » ou de résidents aux Etats-Unis.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
La société de gestion PALATINE ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 février 2018.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

UNI MT

Part D (Distribution) : FR0010368175

Cette SICAV est gérée par PALATINE ASSET MANAGEMENT

Objectifs et politique d'investissement

La classification AMF de l'OPCVM est :

Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

L'OPCVM cherche à obtenir une performance supérieure au marché des emprunts d'état français de maturité de 3 à 5 ans sur l'horizon de placement recommandé de 2 ans. Il investit dans des obligations et des titres de créance sans contrainte de notation et de maturité. La répartition entre dette publique et dette privée et la répartition par pays varie selon les choix discrétionnaires de la gestion. La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit et se réfère de manière non exclusive aux notations des agences de notation. La part des émetteurs jugés de qualité « spéculative » est limitée à 5% de l'actif net

L'OPCVM pourra investir en titres non notés, jugés de qualité « investment grade » par la gestion, à hauteur de 5% par émetteur dans la limite cumulée de 20% de l'actif. Toutes les durées permises par la courbe des taux sont autorisées. La gestion privilégiera les emprunts d'états de la zone euro jugés de bonne qualité de crédit. Elle pourra investir jusqu'à 10% de l'actif en parts ou actions d'OPCVM et FIA.

L'indicateur de comparaison a posteriori est l'indice FTSE MTS Eurozone Highest-Rated Government Bond Index maturité de 3 à 5 ans, en euro.

Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre 1 et 5.

La gestion est active et la répartition des investissements varie selon les choix discrétionnaires de la gestion. L'OPCVM pourra utiliser des instruments financiers à terme en couverture, pour ajuster l'exposition, en substitution d'une détention directe de titres. La gestion pourra également exposer le portefeuille au risque de taux indifféremment à la hausse ou à la baisse des taux dans la limite de la fourchette de sensibilité. L'OPCVM peut être investi à hauteur de 10% de l'actif net en titres de créances non libellés en euros et être ainsi pour tout ou partie de cette catégorie de titres exposé au risque de change. Les engagements hors bilan de l'OPCVM sont limités à 100% de l'actif. Le niveau d'exposition cumulé induit par les positions de l'actif et du hors-bilan est de 200% maximum de l'actif net.

Les revenus nets de l'OPCVM sont intégralement distribués.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours ouvrés avant 11h30. Le rachat sera alors exécuté sur la base de la valeur liquidative datée du même jour.

Durée de placement recommandée : 2 ans.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible — **A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé**



1	**2**	3	4	5	6	7

Cet indicateur représente la volatilité historique annuelle de l'OPCVM sur une période de 5 ans.

L'indicateur de risque de l'OPCVM reflète l'exposition de l'OPCVM au risque de taux.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la situation ou de défaillance d'un émetteur, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'OPCVM peut être exposé au risque de crédit sur les titres de créance à caractère spéculatif qui présentent des niveaux de rendement élevé mais peuvent entraîner une baisse plus importante de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : L'OPCVM pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance, prises en pension) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPCVM.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

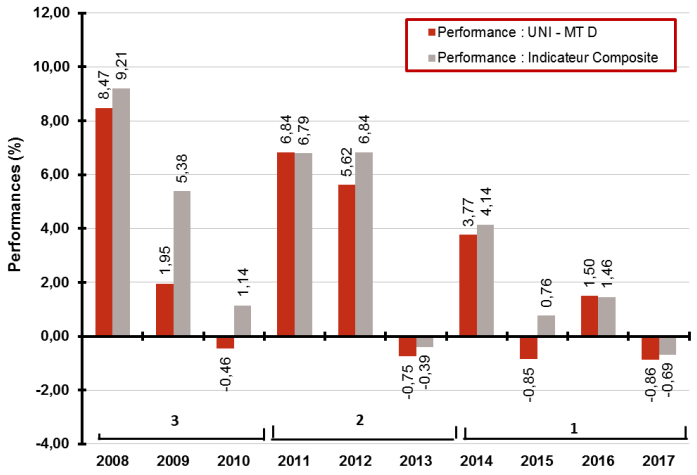
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	0,25%.
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année	
Frais courants	0,55%
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos fin septembre 2017. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Pour plus d'information sur les frais de l'OPCVM, veuillez vous reporter aux pages 6 et 7 du prospectus, disponible à l'adresse www.palatine-am.com .

Performances passées



Les performances affichées dans le diagramme ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Les performances annuelles sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par l'OPCVM.

Date de création de l'OPCVM : 23 juin 1980

Date de création de la part : 23 juin 1980

Devise de référence : Euro.

* Indicateur de référence :
[1] - depuis le 1er janvier 2014, FTSE MTS Eurozone Highest-Rated Government Bond Index maturité 3 à 5 ans (100%).
[2] - du 01/03/2011 au 31/12/2013, FTSE MTS Eurozone Highest-Rated Government Bond Index 3-5 ans (50%) et 5-7 ans (50%)
Avant le 20/11/2012, cet indice se dénommé FTSE MTS AAA.
[3] - du 18/09/2006 au 28/02/2011, FTSE MTS 3-5 ans (50%) et 5-7 ans (50%).

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles en français gratuitement auprès de Palatine Asset Management – 42 rue d'Anjou – 75008 Paris, ou sur son site internet www.palatine-am.com .

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, et sur son site internet.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.palatine-am.com et peuvent être obtenus sur simple demande écrite.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de cet OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de PALATINE ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres parts pour des catégories d'investisseurs définies dans son prospectus et qui font respectivement l'objet d'un document d'information clé.

L'OPCVM et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrés aux Etats-Unis en vertu de la loi US Securities Act de 1933 ou de toute autre réglementation des Etats-Unis. Les parts ne doivent pas être proposées, vendues ou transférées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. Person » selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » ou de résidents aux Etats-Unis.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
La société de gestion PALATINE ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 février 2018.

UNI-MT

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la directive européenne 2014/91/UE

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : UNI-MT – 42, rue d'Anjou 75008 PARIS
Forme juridique : SICAV, de droit français
Date d'agrément : le 20/02/1980
Date de création et durée d'existence prévue : le 23/06/1980 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Actions	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action « C »	FR0010370528	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant
Action « D »	FR0010368175	Distribution annuelle	EURO	Tous souscripteurs	Néant

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
PALATINE ASSET MANAGEMENT 42, rue d'Anjou – 75008 PARIS.
Ces documents sont également disponibles sur le site : www.palatine-am.com

II - ACTEURS

Dépositaire :

CACEIS Bank – Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Valhubert 75013 Paris
CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats : CACEIS Bank
Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Conservateur et établissement teneur du registre des actions de l'OPCVM : CACEIS Bank

Prime broker : néant

Commissaire aux comptes : DELOITTE & Associés
185, avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly sur Seine cedex
Représenté par : Sylvain GIRAUD

Commercialisateurs : Banque PALATINE
PALATINE ASSET MANAGEMENT
La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

Délégataires : ***- gestion financière*** : PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A. à directoire et conseil de surveillance - 42, rue d'Anjou 75008 PARIS – agrément AMF n°GP05000014 du 22/04/2005

- gestion comptable : CACEIS Fund Administration – 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS.
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

Membres du conseil d'administration de la SICAV
Président : Pierre Duval, directeur général de Palatine Asset Management
Administrateurs :
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, représentées par Gilles Ulrich
Palatine Asset Management, représentée par Dominique Hartog, président du directoire
Sofiproteol, représentée par Xavier Zeller

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions :

- ✓ *Nature du droit attaché* : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.
- ✓ *Modalités de tenue de passif* : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis. Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.
- ✓ *Droits de vote* : Un droit de vote est attaché à chaque action.
- ✓ *Forme des actions* : Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- ✓ *Décimalisation* : Le nombre d'actions est exprimé en millièmes.

Date de clôture : Le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année.

Régime fiscal :
Si la souscription aux actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.
Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.
Cette SICAV, comme tous les OPCVM, n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés ; le principe est la transparence pour le porteur. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

III-2 Dispositions particulières

Code ISIN : FR0010370528 actions « C » / FR0010368175 actions « D »

Classification : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

OPCVM d'OPC **:** Inférieur à 10% de l'actif net

Objectif de gestion :
La SICAV vise à permettre aux actionnaires d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée, un rendement supérieur au marché des emprunts d'état de la zone euro de maturité de 3 à 5 ans après déduction des frais de gestion.

Indicateur de référence :
L'indicateur de référence est l'indice FTSE MTS Eurozone Highest-Rated Government Bond Index de maturité de 3 à 5 ans, calculés en euro et en cours de clôture par MTS et Euronext. La gamme des indices MTS Highest-Rated Government Bond Index offre six plages de maturité et est représentative à la fois du marché d'emprunts d'état de la zone euro et des diverses maturités, à partir d'un an, qui composent la courbe des taux en euro. Les informations sur ces indices sont notamment disponibles sur le site internet www.mtsindices.com.
La SICAV n'est ni indicielle ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion.

Stratégie d'investissement :

a) <u>Stratégies utilisées</u>

La SICAV investit dans un portefeuille composé de titres de taux, sans contrainte de signature et de maturité.
La fourchette de sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt est comprise entre 1 et 5.
Le processus de gestion est du type "top down" et repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, des niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux en fonction du scénario économique de la gestion retenu.

La gestion privilégiera les emprunts d'états de la zone euro jugés de bonne qualité de crédit.
Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers.

En vue d'atteindre l'objectif de gestion, une stratégie de gestion active sera poursuivie au moyen :
- d'un choix de signatures dans le périmètre des émetteurs éligibles pour, vis à vis des titres composant l'indice de référence, obtenir un meilleur rendement courant augmenté d'un gain en capital en cas de réduction des écarts de taux ;
- d'un choix d'obligations convertibles à dominante taux ou mixtes dans l'anticipation d'une évolution favorable des actions sous-jacentes ;
- d'une gestion dynamique de la sensibilité du portefeuille, dans les limites ci-dessus exposées ;
- d'un positionnement des maturités sur toutes les durées de la courbe des taux ; des obligations de grande maturité peuvent être détenues, compensées par des placements à court terme, afin de maintenir la sensibilité de la SICAV dans les limites ci-dessus exposées ;
- d'investissements en titres libellés en monnaies locales n'étant pas systématiquement couvert, le risque de change étant limité à 10% de l'actif.

<u>Principales caractéristiques de gestion de l'OPCVM :</u>

Zone géographique des émetteurs des titres	Pays de l'OCDE zone euro prépondérante
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Entre 1 et 5
Devise de libellé des titres	L'Euro
Niveau de risque de change supporté	[0 ; 10%]

b) <u>Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)</u>

- <u>Actions</u> :
Néant.

- <u>Titres de créance et instruments du marché monétaire</u> :
La SICAV pourra investir, sans contrainte de maturité, jusqu'à 100% en obligations et en obligations convertibles à dominante taux, la détention d'obligations convertibles mixtes étant limitée à hauteur de 20% maximum, et en titres de créance de droit français et titres équivalents soumis à un droit étranger. La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres). Elle se réfère de manière non exclusive aux notations des agences de notation. La part des émetteurs jugés de qualité « spéculative » est limitée à 5% de l'actif net

Les émetteurs non notés, jugés de qualité « investment grade » par la gestion, sont limités à hauteur de 5% par émetteur dans la limite cumulée de 20% de l'actif. Toutes les durées permises par la courbe des taux sont autorisées. La répartition entre dette publique et dette privée et la répartition des investissements par pays varient selon les choix discrétionnaires de la gestion.

- Actions et parts d'autres OPCVM ou FIA :
La SICAV pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM et FIA, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée, sans contrainte de classification :

- en OPCVM ou FIA de droit français,
- en OPCVM (dont les ETF) de droit étranger.

c) Instruments Dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, la SICAV pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés
☑ organisés
☑ de gré à gré

Elle pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ Action
☑ Taux
☑ Change
☐ Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ Couverture
☑ Exposition
☑ Arbitrage

Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque de taux et/ou sur indices.
L'objectif de la stratégie d'arbitrage consiste respectivement à tirer profit de la surévaluation du contrat futures par rapport à l'obligation sous-jacente ou inversement de la sous-évaluation du contrat futures par rapport à l'obligation.

- Nature des instruments utilisés :

☑ Futures
☑ Options
☑ Swaps
☑ Change à terme
☐ Dérivés de crédit

La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux. Les swaps seront essentiellement utilisés pour la couverture du risque de taux et les opérations à terme pour la couverture du risque de change.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture du risque de taux
☐ couverture du risque de crédit
☐ couverture du risque action
☑ couverture du risque de change
☑ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
☐ augmentation de l'exposition au marché

La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux pour ajuster ou augmenter l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des titres détenus.
Le niveau d'exposition cumulé induit par les positions de l'actif et du hors-bilan est de 200% maximum de l'actif net.

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

- Titres financiers comportant un contrat financier : La SICAV pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple.

- Dépôts : La SICAV pourra investir, dans la limite de 20% de son actif placés auprès d'un même établissement, dans des dépôts devant uniquement être effectués auprès d'établissements de crédit, avoir un terme inférieur ou égal à douze mois, être remboursés à tout moment à la demande de l'OPCVM.

- Emprunts d'espèces : dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :

☑ prises en pension par référence au code monétaire et financier
☐ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
☐ autre nature (à préciser)

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ gestion de la trésorerie
☐ optimisation des revenus de l'OPCVM
☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
☐ autre nature (à préciser)

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

La SICAV se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de prises en pension dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Contrats constituant des garanties financières :
L'OPCVM n'octroie pas de garantie financière à des tiers.

Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion ; ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.
Compte tenu de l'orientation de la SICAV, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux : la SICAV peut, à tout moment, être totalement exposée au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque de crédit : En cas de dégradation de la situation ou de défaillance d'un émetteur, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'OPCVM peut être exposé au risque de crédit sur les titres de créance à caractère spéculatif qui présentent des niveaux de rendement élevé mais peuvent entraîner une baisse plus importante de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : L'OPCVM pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance, prises en pension) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPCVM.

Risque de change : La SICAV peut être exposée au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Garantie ou protection : non applicable

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :
Tous souscripteurs, souhaitant exposer son investissement aux marchés de taux et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine.
Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US

Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933» et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ou aux résidents aux Etats-Unis.
La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.
Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux Etats-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Durée de placement recommandée : supérieure à 2 ans.

Avertissement

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Modalités de détermination et l'affectation des revenus :

Pour les actions « D » :

- ✓ Affectation du résultat : Distribution intégrale.
- ✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : Distribution ou Capitalisation (option) ou report.

Pour les actions « C » :

- ✓ Affectation du résultat : Capitalisation.
- ✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation.

Fréquence de distribution : pour les actions « D », coupon payable annuellement.

Caractéristiques des parts :

Devise de libellé des actions : Euro.
Les souscriptions et les rachats sont effectués en millièmes d'action.

Modalités de souscriptions et de rachats :

- ✓ *Périodicité de la valeur liquidative* : Journalière, chaque jour ouvré à la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.
- ✓ *Valeur Liquidative d'origine* : 76,22 euros
- ✓ *Conditions de Souscriptions et de Rachats* : Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour à 11h30 chez CACEIS Bank. Ils seront alors exécutés sur la valeur liquidative datée du jour de leur centralisation.
- ✓ *Conditions d'échange des actions C et D* : Les demandes d'échanges sont centralisées chaque jour à 11h30. L'échange est effectué sur la base des valeurs liquidatives des actions C et D datées du jour de centralisation. La fraction d'action formant rompu pourra être complétée en espèces pour obtenir une action supplémentaire en franchise de toute commission.
  L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
  En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.
  Pour la Banque PALATINE, l'heure limite est 11h00.
- ✓ *Lieu de publication de la valeur liquidative* : chez la société de gestion

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	0,25% réinvestissement du dividende : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT

- Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, …)
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPC investissant à plus de 20% dans d'autres OPC
- Les commissions de mouvement
- La commission de surperformance.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPCVM détenus	1,196% TTC maximum
2			
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
4	Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0 à 0,80% TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

**OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC*

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres
Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires
Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.
Certains intermédiaires peuvent être privilégiés de manière plus systématique en fonction de leur spécialisation sur certains marchés ou sur certaines valeurs.
Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distributions : CACEIS Bank – 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

Rachats ou remboursement des actions : CACEIS Bank – 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

Diffusion des informations : PALATINE ASSET MANAGEMENT - 42, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)
L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique ISR.
Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2012.
La SICAV UNI-MT ne prend pas en compte les critères ESG.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables à la SICAV sont celles qui régissent les OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

VI – RISQUE GLOBAL

La société de gestion utilise pour calculer le risque global de la SICAV la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VII-1. Règles d'évaluation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours précédent.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.
  Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.

- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :
  - Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
  - Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

VII-2. Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII – REMUNERATION

La politique de rémunération de Palatine Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe des collaborateurs en lien avec leur niveau d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.
La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Elle porte pour 70% sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste, et sur des éléments qualitatifs et comportementaux, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, de Palatine Asset Management, le respect des principes généraux applicables aux rémunérations, la prise en compte de la maîtrise et du suivi des risques, et la rentabilité de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.palatine-am.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Palatine Asset Management.

Dernière mise à jour : 03/2018

STATUTS

(Mis à jour le 15 juin 2015)

UNI-M.T.

Société d'Investissement à Capital Variable
42, rue d'Anjou - 75008 PARIS
572 118 073 R.C.S. PARIS

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV - section I – sous section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : UNI-M.T. suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable", accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 8ème, 42 rue d'Anjou.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de € 12.195.921,37 divisé en 80.000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Catégories d'actions :
Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le regroupement ou la division des actions est possible par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.
En application de l'article L 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et Financier.

ARTICLE 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.
Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négciations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :
Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la sicav, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et de six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.
L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.
Tout administrateur sortant est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 30 septembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minium légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un ou plusieurs vice-présidents et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le vice-président assure, par délégation, les fonctions de Président.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ses demandes.

Les convocations sont réalisées par tout moyen et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE – COMITES - CENSEURS

Direction Générale
La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Comités
Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la Loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il détermine, s'il le juge utile, une rémunération fixe annuelle dont le montant est porté dans les frais généraux, qui demeure maintenue jusqu'à décision contraire du Conseil.

Censeur
Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs. La durée de leurs fonctions est de trois années sauf l'effet des dispositions ci-après : lorsqu'un mandat de censeur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination, jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce censeur aura atteint l'âge de 70 ans.
Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales censeurs.
Tout censeur sortant est rééligible.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 23 – LE PROSPECTUS

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.
Il certifie la régularité et la sicérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.
Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'Administration arrête les sommes distribuables de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Il est intégralement distribué, aux arrondis près, pour les actions D et intégralement capitalisé pour les actions C.

- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le conseil d'administration décide chaque année de la distribution, du report ou de la capitalisation des plus-values nettes.

Ces sommes distribuables sont réparties entre les catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Lors de leur affectation, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions de chaque catégorie de parts existant le jour de la capitalisation et/ou de la mise en paiement.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

ARTICLE 29- LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L 214-12 du code monétaire et financier.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.